ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

peines

Question écrite n° 96322

Texte de la question

M. Christian Estrosi interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les peines planchers. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de peines planchers prononcées au cours de l'année 2010 et le bilan qu'il dresse de l'application de cette loi votée en 2007.

Texte de la réponse

Un dispositif statistique dédié aux peines planchers permet de connaître l'application de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs en 2010. Il est ainsi possible de relever en 2010 pour les tribunaux de grande instance que : 16 003 condamnations étaient éligibles à une peine minimale ; 6 628 peines planchers ont été effectivement prononcées ; le taux de peines planchers est donc de 41,4 % ; la proportion de peines minimales avec un emprisonnement entièrement ferme est de 36,9 % (soit 2 443 peines d'emprisonnement ferme). En 2010, devant les cours d'appel ont été dénombrés : 1 965 condamnations encourant une peine minimale ; le taux de peine plancher est de 60,9 % (correspondant à 1 197 peines planchers prononcées) ; 46,8 % des peines planchers prononcées comportaient une peine d'emprisonnement entièrement ferme (soit 560 peines minimales entièrement fermes). Le taux d'application des peines planchers par nature de contentieux (sur la période d'application de la loi soit entre le 10 août 2007 et le 1er janvier 2011). Clé de lecture : 63,6 % des condamnations pour violences sur conjoint (éligibles aux peines planchers) se sont vues appliquer une peine plancher.

	TAUX D'APPLICATION des peines planchers (10 août 2007 au 1er janvier 2011) (en pourcentage)
Violences sur conjoint	63,6
Violences sexuelles	65,3
Autres violences	59,7
Vols et atteintes aux biens	43,5
ILS	41,3
Autres infractions	48,7

Ce sont logiquement les actes de violence qui connaissent le plus fort taux d'application des peines planchers, et notamment les violences sexuelles. À noter que les infractions en matière d'infractions à la législation sur les

produits stupéfiants (ILS) ont un taux de peines planchers inférieur aux atteintes aux biens. D'un point de vue qualitatif, la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des mineurs et des majeurs apporte une meilleure lisibilité de l'échelle des peines, les faits les plus graves étant sanctionnés plus sévèrement. L'instauration des peines plancher a en outre un effet dissuasif dans la mesure où les peines minimales constituent une menace de sanction claire, précise et systématique, ce qui est un premier élément indispensable au travail de prévention de la récidive. Pour autant, la loi ménage la possibilité de ne pas faire application de ces peines planchers lorsque des garanties de réinsertion du prévenu sont assurées ; le principe de l'individualisation des peines est donc maintenu. Enfin cette réforme contribue à l'harmonisation des peines prononcées par les juridictions à travers la France.

Données clés

Auteur : M. Christian Estrosi
Circonscription : Alpes-Maritimes (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 96322
Rubrique : Droit pénal
Ministère interrogé : Justice et libertés
Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 2010, page 13652
Réponse publiée le : 8 mars 2011, page 2315